



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique foncière

Question écrite n° 1361

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui exposer les modalités à observer par les communes qui désirent créer des réserves foncières, en application de l'article L 221-1 et 2 du code de l'urbanisme. En outre, il souhaiterait connaître les effets produits par de telles réserves et le délai sous lequel les terrains les composant doivent faire l'objet de leur utilisation définitive.

Texte de la réponse

Reponse. - Les communes peuvent constituer des réserves foncières en procédant à l'acquisition des terrains, au besoin par voie d'expropriation en application des articles L 221-1 et 2 du code de l'urbanisme ou par voie de préemption conformément aux dispositions de l'article L 210-1 du même code. Toutefois, l'utilisation de telles procédures à cette fin doit être justifiée par la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Cette motivation doit apparaître, selon le cas, dans la décision de préemption ou dans la déclaration d'utilité publique. Dès lors que le bien a été acquis par voie de préemption, et s'il doit être utilisé (article L 213-11) à d'autres fins que celles prévues à l'article L 210-1 avant le terme d'un délai de dix ans suivant sa date d'acquisition, le titulaire du droit de préemption doit proposer à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel la retrocession de son bien. Si, en revanche, le bien a été acquis par voie d'expropriation et si, dans le délai de cinq ans, il a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la déclaration d'utilité publique ou s'il a cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la retrocession pendant un délai de trente ans à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Enfin, dès lors qu'un bien a été acquis dans les conditions précitées pour constituer une réserve foncière, il ne peut, avant son utilisation définitive, faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, sauf entre personnes publiques, pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement envisagée. Seules des concessions temporaires d'usage peuvent être admises dans l'attente de l'utilisation définitive dans les conditions fixées à l'article L 221-2 du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1361

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2304